



L' Association des Travailleuses et
Travailleurs Accidentés
de l' Abitibi-Témiscamingue (ATTAAT)

LE LÉSIONNAIRE

Le serment d'Hippocrate... Un mythe ?

Texte par Bertine Belzil

De nos jours il est de plus en plus difficile de se faire donner des soins. Les salles de l'urgence sont bondées. Les médecins sont souvent débordés et leurs tâches sont doublées par le manque d'effectifs. Il n'est pas surprenant que dans ces conditions quand un accidenté du travail arrive à l'urgence, il est perçu comme un surplus de paperasses et pas seulement comme une personne souffrante ayant besoin de soins.

Dans de telles conditions, nous sommes en droit de nous poser la question suivante : un accidenté est-il considéré par les médecins comme un alourdissement dans son travail ou un individu ayant droit aux mêmes soins que tous un chacun? Nous savons tous que les médecins ont prêtés le serment d'Hippocrate en voici quelques extraits : « Au moment d'être admis (e) à exercer la médecine, je promets et je jure d'être fidèle aux lois de l'honneur et de la probité. Mon premier souci sera de rétablir, de préserver ou de promouvoir la santé dans tous ses éléments.» En ce qui attrait à la santé des accidentés du travail, le médecin fait le serment solennel que dans tous les aspects de la vie d'une personne blessée et souffrante.

Il a le devoir et l'obligation de lui donner, tous les soins auxquels ils ou elles a droit. Il a aussi fait la promesse par son serment d'Hippocrate «J'interviendrai pour les protéger si elles sont affaiblies, vulnérables ou menacées dans leur intégrité ou leur dignité. Même sous la contrainte, je ne ferai pas usage de mes connaissances contre les lois de l'humanité» Cela parfois veut dire que même si la CSST fait des pressions sur certains professionnels de la santé ceux-ci sont tenus par ce serment de protéger l'intégrité des individus qui sont en situation de vulnérabilité et qui ont besoins de soins de santé. Il est dit aussi dans ce même serment «Je ne tromperai jamais leur confiance et n'exploiterai pas le pouvoir hérité des circonstances pour forcer les consciences. Que les hommes et mes confrères m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses ; que je sois déshonoré(e) et méprisé(e) si j'y manque » Donc ,tout manquement à ce serment est une violation grave à son éthique professionnel et un manque d'humanisme. Voilà pourquoi devant le non respect des besoins en soins de santé nous devons nous demander si un tel serment existe ou **est-il est un mythe?**



Dans cette édition :

Le serment d'Hippocrate . Un mythe ? P.1

Pas juste des maux (mots) P.2

Quand il y a de l'estime, il y a de l'espoir. P. 3

Cas vécu.....P. 4

Lexique P.5

Des ressources à la rescousse? : P.6 et 7

Saviez-vous que ? P.8

Secrétariat à l'action
communautaire
autonome
et aux initiatives
sociales

Québec

Chronique: Pas seulement des« maux »(mots)

Quand il ne reste que la dignité

Marc Bouchard (Coordonnateur)



Il y a parfois dans la vie des moments où l'on voudrait que le temps s'arrête pour prendre un répit et mieux s'adapter à des situations en constant changement. C'est la réalité que vivent les accidentés du travail chaque jour, car pour eux, il n'y a rien qui leur ferait plus plaisir que de remonter au jour de leur accident de travail.

Que pense un (e) accidenté (e) du travail lorsqu'il se voit obligé de laisser son emploi temporairement suite à une lésion ou une maladie professionnelle? Bien des choses traversent l'esprit de ces hommes et ces femmes dont la stabilité financière se précarise. Dès le début, il y a un sentiment de culpabilité qui envahit l'accidenté (e) du travail. Que va penser l'employeur? Vais-je pouvoir reprendre mon travail comme auparavant? Ce questionnement fait partie d'un processus qui, parfois peut donner un avantage à un employeur qui aurait l'intention de profiter de la situation de vulnérabilité de son employé (e).

Dans certains cas, un (e) accidenté (e) du travail va continuer de travailler pour son employeur, malgré le fait qu'il (qu'elle) ait subi une lésion ou une maladie professionnelle, de peur de ne plus retrouver son emploi. Mais, il y a d'autres événements qui se produisent à la suite d'un accident du travail. Ce sont les « dommages collatéraux. » L'accidenté (e) du travail qui voit sa situation financière se précariser doit chaque jour tenter de garder un moral à toute épreuve.

Il est donc important lorsqu'on est victime d'une lésion ou d'une maladie professionnelle d'avoir un médecin qui saura faire un suivi judicieux. Malheureusement, le choix d'un médecin peut devenir un peu périlleux, considérant que plusieurs sont appelés à faire des expertises pour le compte de la CSST. C'est à ce moment qu'une victime d'une lésion ou maladie professionnelle comprend que la partie n'est pas gagnée d'avance. Pour plusieurs, c'est là que commence la « guerre de tranché » entre l'accidenté (e) du travail

et la CSST. Cette bataille se fait entre l'accidenté (e) et son médecin, due aux pressions de la CSST envers le médecin traitant de l'accidenté (e) du travail. Et lorsque les pressions sont trop fortes, dans nombre de cas, le médecin traitant cesse tout suivi relié à des dossiers touchant les accidentés du travail. Impuissant (e) devant cette situation, l'accidenté (e) du travail se sent abandonné (e), trahi (e) et marginalisé (e). Il ou elle peut décider de lâcher prise et retourner immédiatement chez son employeur, malgré une santé fragilisée.

Ces cas sont très réels et sont l'œuvre d'un système qui tente d'aliéner par tous les moyens les droits les plus fondamentaux de femmes et d'hommes se retrouvant dans une situation de vulnérabilité. Il n'y a rien de plus inhumain que de profiter d'une situation pour enlever tout espoir à des personnes voulant se prendre en main pour mieux s'adapter à un changement majeur dans leur vie.

Défendre ses droits, c'est tout un travail! Mais lorsqu'il nous reste que la dignité, cela devient une nécessité.



Quand il y a de l'estime il y a de l'espoir

Texte par Bertine Belzil

Dans la vie de tout individu, il survient des situations où chacun est confronté à des moments où l'estime de soi est ébranlée. Dans ma pratique de tous les jours, je rencontre des accidentés (es) du travail qui vivent des périodes difficiles et déstabilisantes pour eux et leur famille. Mais la grande majorité fait preuve d'un grand courage devant l'adversité et reste des gens qui ont une grande force de caractère.

Mais malheureusement, certains d'entre eux finissent par craquer sous la pression des procédures longues et ardues dans les dossiers de CSST. Ils deviennent souvent dépressifs et leur confiance en eux et dans les autres est très atteinte. Ce qui signifie que leur estime d'eux mêmes est aussi en baisse et peut les amener à remettre en doute leur utilité pour la société. Lorsque l'on sait que l'un des trois fondements pour être un citoyen à part entière est d'avoir un travail donc être productif pour la société.

Cependant les accidentés (e) du travail sont souvent traités (e) comme des parias, pourtant ils et elles ne sont pas responsables des lésions dès quels ils sont victimes. Un accident a pour principe d'être un événement imprévu et non désiré par les individus. Donc, dans ce contexte, pourquoi tout faire pour les empêcher de recevoir ce qui leur est dû. Ne pas leur accorder ce qu'ils et elles ont droits et les contraindre à entreprendre une longue procédure fini par les miner dans leur dignité et leur estime d'eux-mêmes.

La culpabilité devient pour eux une deuxième nature pourtant ils n'ont aucune raison de l'être. Chaque jour qui passe dans l'insécurité et la précarité d'un revenu laisse sur eux des séquelles qui peuvent prendre des mois sinon des années avant de se résorber. Chaque être humain a le droit de garder sa dignité et son intégrité physique et psychologique, alors pourquoi les accidentés (e) du travail non pas ces mêmes droits que tous les autres citoyens.



Il y a un proverbe qui dit : «Ce sont les événements qui commandent aux hommes et non les hommes qui commandent aux événements» (Hérodote) ce qui illustre bien mes propos dans les paragraphes précédents que les accidentés (e) ne doivent pas être tenus responsables de leurs lésions professionnelles. Dans bien des sociétés, on parle de valorisation, de reconnaissance etc. mais que fait-on des personnes qui sont de l'autre côté de la clôture. Tous ceux qu'on ignore ou que l'on fait semblant de ne pas entendre parce qu'ils nous dérangent.

Les individus qui se battent parce que c'est une bataille dans les tranchées; celle de faire valoir ses droits contre la grosse machine de la CSST. Ils doivent aussi se défendre contre la société et tous les préjugés véhiculés qui sont orchestrés par la CSST contre eux, qu'ils sont des voleurs et des fraudeurs pourtant seulement (3%) des accidentés (e) le sont donc, pour (97%) qui ne le sont pas.

Alors comment les accidentés (e) peuvent-ils et elles garder leur estime d'eux-mêmes quand la société est contre eux et voir l'espoir au bout du tunnel. Pourtant l'espoir ils en ont, ils espèrent d'être indemnisé et soigner pour enfin retourner au travail. Souvent la valorisation principale de ces personnes est leur emploi. Donc, pour eux retourner au travail est essentiel. Voilà pourquoi se faire affubler de l'étiquette d'être un fraudeur ajoute l'injure à l'insulte...

En conclusion, les accidentés (e) du travail malgré leurs difficultés et leur manque de soutien réussissent envers et contre tous à passer au travers de ses nombreuses barrières et se faire entendre dans la majorité des cas. Mais pour cela, il leur faut du support et de l'aide de leur famille, amis, députés et de l'Association des travailleuses travailleurs accidentés de l'Abitibi-Témiscamingue.

Défendre ses droits tout un travail ?

Cas vécus

4

DÉFENDRE SES DROITS TOUT UN TRAVAIL

Texte: Bertine Belzil

1 C'est un homme dans la quarantaine avec une conjointe, deux enfants tout va bien jusqu'au moment où monsieur a un accident à son travail. Le cauchemar de sa longue lutte contre la CSST et son employeur débute en 2005, Monsieur reçoit des indemnités pour son accident et accepte d'avoir un emploi convenable ou il a une rechute. Monsieur retourne sur la CSST avec une incapacité et une douleur plus grande. Donc, après avoir subi du harcèlement de son employeur et un deuxième accident, l'employeur abandonne son lien d'emploi avec monsieur. La personne accidentée est indemnisée, mais après un an, elle ne reçoit que des revenus de remplacement ce qui lui donne un revenu très faible. Les procédures étant très longues et ardues, monsieur a fait une dépression majeure et a été hospitalisé quelques semaines. Il est très découragé et il est fatigué de cette situation. Il voudrait pouvoir avoir un revenu décent pour améliorer sa qualité de vie et celle de sa famille.



2 Une autre histoire celui d'une femme dans la quarantaine qui est tombée dans un escalier lors de son travail. Elle est blessée depuis deux ans et reçoit des indemnités de la CSST, elle est incapable de retourner faire son emploi d'avant et même un emploi convenable serait difficile dans sa situation. Elle ne peut presque pas bouger son bras droit, elle boîte et elle a beaucoup de douleur au côté droit. Aucun médecin n'a voulu faire les examens qu'elle demandait. Elle subit du harcèlement des agents de la CSST et son médecin traitant subissant des pressions de la CSST devient à son endroit de plus en plus désagréable. Parce qu'elle défend ses droits on l'accuse d'être harcelante et parce qu'elle se fait accompagner par nous et de provoquer la colère de son médecin.



3 Une femme dans la cinquantaine a un accident de travail en 2005 et subit une lésion professionnelle. Elle a reçu des indemnités pendant quelques semaines de la CSST, mais a dû retourner au travail à cause de l'ignorance de ses droits. Elle n'a pas reçu les premiers soins de son employeur lors de l'accident. Elle subit des pressions de son employeur qui voudrait qu'elle quitte son emploi. Il ne lui fournit pas l'emploi raisonnable selon ses limitations fonctionnelles et elle aggrave sa lésion professionnelle. Douleur chronique, irritabilité, agressivité, madame ne se reconnaît plus. Les conséquences de cet accident non traité adéquatement et le non respect de ses droits par son employeur contribuent à accentuer la détresse psychologique de cette femme.



Devant ces trois cas vécus et identifier de façon sommaire, quand nos élus prendront-ils leurs responsabilités et feront cesser les abus d'un système qui vulnérabilise encore plus ceux qui sont démunis et pris avec des personnes qui abusent de leur pouvoir.

4

Lexique

5

Agent (e) : Dans la fonction publique, un **agent** est une personne chargée de gérer, d'administrer les affaires d'une administration publique, de l'État, d'une collectivité territoriale, ou d'un centre hospitalier, dans ce sens, un agent peut : disposer d'un statut de fonctionnaire, il est alors titulaire. ou bien être embauché avec un contrat de travail, généralement à durée déterminée ; il est alors contractuel

Bem : Bureau d'évaluation médicale

CLP : Commission des lésions professionnelles

Commissaire : Un commissaire est une personne chargée par une autorité supérieure d'exécuter en son nom des fonctions temporaires.

Conciliation : La conciliation fait partie des modes alternatifs de résolution des conflits. Elle consiste dans l'intervention d'un tiers qui après avoir écouté les parties et analysé leur point de vue leur propose une solution pour régler leur différends, ce qui la distingue de la médiation, laquelle reste un accompagnement et de l'arbitrage qui est contraignant. Les parties sont naturellement libres d'accepter ou de refuser. Le recours à un conciliateur est donc libre.

Consolidation : Stabilisation d'une maladie ou d'une lésion, consolidation des blessures

Contestation : Être en contestation sur quelque chose ou quelqu'un.

Cotisation : Sommes d'argent versés pour être membre ou pour faire partie d'une association, ex: cotisation syndicale ou cotisation à la CSST.

Diagnostic : Le diagnostic est la démarche par laquelle le médecin, généraliste ou spécialiste vont déterminer l'affection dont souffre le patient, et qui vont permettre de proposer un traitement. Il repose sur la recherche des causes (étiologie) et des effets (symptômes) de l'affection ; on parle aussi de « tableau clinique ».

DRA : La direction de la révision administrative

Expertise : : Mesure d'instruction par laquelle les experts vont déterminer l'affection dont souffre le patient, et qui vont permettre de proposer un traitement. Il repose sur la recherche des causes (étiologie) et des effets (symptômes) de l'affection ; on parle aussi de « tableau clinique ».

Indemnisation : Action d'indemniser, détermination d'une indemnité, argent versé par la CSST à un accidenté.

Invalidité : Qui n'est pas en état de mener une vie active, de travailler, du fait de sa mauvaise santé, de ses infirmités ou de ses blessures.

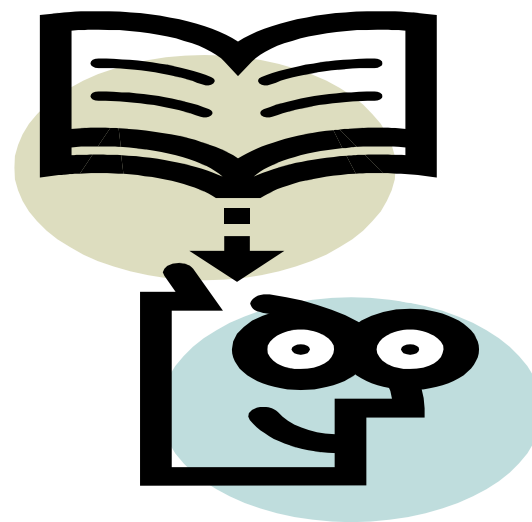
Préjudice : Perte d'un bien ou d'un avantage par le fait d'autrui. Acte ou événement nuisible aux intérêts de quelqu'un et le plus souvent contraire au droit.

Procédure : En droit, la procédure désigne l'ensemble des formalités requises pour la validité d'un acte ou du déroulement d'une action

Rechute : Reprise d'une maladie ou d'une lésion professionnelle qui était en voie de guérison.

Révision : D'une manière générale, une révision est la nouvelle lecture d'un texte ou la nouvelle interprétation d'une opinion. On parle aussi de révision quand on procède à une vérification.

Traitement : Manière de soigner un malade, une maladie. Ensemble des moyens (médicaments, prescriptions) employés pour guérir



5

Des ressources à la rescousse

Texte: Bertine Belzil

Pour venir en aide à tous les accidentés du travail, il faut de nombreuses ressources. Qu'elles soient en défenses des droits ou une aide d'accompagnement, d'écoute, de support, de partage entre pairs ou tout autre organisme communautaire ou gouvernemental qui peuvent alléger le fardeau de tous les accidentés du travail et les victimes de lésions professionnelles. Pour mieux vous les faire connaître en voilà une liste exhaustive avec pour chaque ressource une explication brève de leur mission.

RAIDDAT

il est le regroupement régional de défense des droits en santé mental en Abitibi-Témiscamingue, au Québec.

Sa mission : elle est la protection et la défense des droits de toutes personnes qui en raison de problème de santé mentale se trouve vulnérable.

Téléphone : 1-888-762-3266

Adresse: 8, rue Gamble ouest, local 102

Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R2

Courriel : raiddat@cablevision.qc.ca

Heures d'ouvertures : du lundi au vendredi de 13 heure à 17 heure.

ACEF de l'Abitibi-Témiscamingue

C'est l'association coopérative d'économie Familiale de l'Abitibi-Témiscamingue.

Sa mission: Défendre les droits des consommateurs et éducation au budget, crédit et endettement.

Téléphone: 819-764-3302

Adresse: 332, Perreault est, bureau 5, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 3C6

R.E.P.A.S.

Regroupement d'entraide des personnes assistées sociales.

Mission: Regroupement des personnes assistées sociales, information sur leurs droits, références.

Téléphone: 819-764-4812

Adresse: 380, avenue Richard, local 210 Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4L3



Commissaire aux plaintes et à la qualité des services.

Sa mission: recevoir les doléances des utilisateurs de services et voir à l'application de services de qualité

Téléphone : 819-797-0921 ou sans frais 1-888-797-5111

Adresse : 94, Avenue du Lac, 2e étage, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4N4

Centre «entre femme»

Sa mission : Prise en charge des femmes par elles-mêmes, plus particulièrement des femmes défavorisées et vulnérables

Téléphone : 819-764-4714

Adresse: 60, rue du Terminus Ouest, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2P5

Centre Bernard Hamel

Sa mission : Recueillir, transformer, redistribuer les denrées Alimentaires à la population dans le besoin. Des services d'urgence et de référence sont offerts sur place.

Téléphone : 819-797-2245

Adresse : 101, 11e Rue, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2E8

AIDE JURIDIQUE

Téléphone : 819-762-2301

Adresse : 53, rue Du Terminus, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2P4



Des ressources à la rescousse

Voilà la suite des ressources qui pourraient être susceptible de vous aider ou que vous pourriez donner à une personne qui est dans le besoin ou en situation de vulnérabilité. Nous avons mis les ressources du milieu qui nous semblaient les plus pertinentes et appropriés à toute situations difficiles.

Centre d'assistance et d'accompagnement aux plaintes.

Mission : recevoir et être à l'écoute de la personne, informer la personne sur le processus de plaintes et des divers possibilités, assister dans les procédures selon le désir de l'usager. Accompagner lors des rencontres. Référer aux besoins à des organismes habilités.

Téléphone : 819-797-2433 ou 1-877-797-2432

Adresse : 139, avenue Québec, bureau 104, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6M8

Centre local d'emploi

Mission : aide à la recherche d'emplois.

Téléphone : 819-763-3583

Adresse : 189, avenue Murdock, 1er étage, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1E3

Maison de la famille de Rouyn-Noranda

Mission : aide aux familles, activités diverses : ligne d'écoute, ateliers, cafés-parents, autres...

Téléphone : 819-764-5243

Adresse : 380, avenue Richard, local100, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4L3

Vision travail de l'Abitibi-Témiscamingue

Mission : aide en intégration en emploi

Téléphone: 819-797-6634 **Adresse** : 115, rue Du Terminus Ouest, bureau 01

Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2P7



Centre de services de santé et de services sociaux de Rouyn-Noranda (CLSC)

Mission : Les personnes qui requièrent de tels services pour elles-mêmes ou pour leur famille soient jointes, leurs besoins soient évalués, les services requis leurs soient offerts soient à l'intérieur de leur établissement soit dans leur milieu de vie, au travail ou à domicile. Si nécessaire que les personnes soient dirigées vers les centres, les organismes ou les personnes les plus âgés à leur venir en aide.

Cuisine collective

Mission : aide alimentaire, comité d'entraide.

Téléphone: 819-764-6300

Adresse : 26, avenue Carter, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1R7

La Maison du soleil levant de Rouyn-Noranda

Mission : Centre d'accueil et d'hébergement pour alcooliques et toxicomanes et dans abris.

Téléphone : 819-764-4765

Adresse : 93, avenue Carter, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1S2

Centre ressource jeunesse de l'Abitibi-Témiscamingue.

Mission : Support aux jeunes dans le développements de leur autonomie via différents programmes.

Téléphone : 819-762-0715

Adresse : 80, rue Mgr Tessier Est, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 3B9

SAVIEZ-VOUS QUE: SAVIEZ-VOUS QUE:

Saviez-vous qu'un accidenté (e) du travail peut choisir son médecin?

Selon l'article 192 de la loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles:

Le travailleur a droit aux soins du professionnel de la santé de son choix.

Saviez-vous qu'une victime de lésions professionnelles peut recevoir des soins à domicile et payer par la CSST:

Selon l'article 158,159 , 160 et 161: L'accidenté qui a besoin d'aide pour prendre soin de lui-même ou effectuer les tâches domestiques , cette personne peut-être le conjoint (e) du travailleur (se). Le montant de l'aide a domicile est déterminé selon les normes et les barèmes que la CSST adopte par règlement et ne peut excéder 800.\$ par mois. Cette aide est réévaluée périodiquement pour tenir compte de l'évolution de l'état de santé du travailleur et des besoins qui en découlent.

Saviez-vous que la CSST fournit une réadaptation sociale :

Selon l'article 152, ce programme de réadaptation sociale peut comprendre : des services professionnels d'intervention psychosociale. La mise en œuvre pour fournir des moyens au travailleur un domicile et un véhicule adaptés à sa capacité résiduelle. Le paiement de frais d'aide personnelle à domicile, le remboursement de frais de garde, le remboursement des coûts de travaux d'entretien courant du domicile.

Saviez-vous que l'employeur qui demande a son employé de subir un examen médical doit:

Selon l'article 210 un employeur qui requiert un examen médical de son travailleur donne a celui-ci les raisons qui l'incitent à le faire et il assume le coût de cet examen et les dépenses qu'engage le travailleur pour s'y rendre.

Saviez-vous qu'un bénéficiaire a le droit de recevoir sans frais tout son dossier à la CSST:

Selon l'article 36 : un bénéficiaire a droit à l'accès, sans frais, au dossier intégral que la commission possède de à son sujet ou au sujet d'un travailleur décédé, selon le cas, de même qu'une personne qu'il autorise expressément à cette fin.

Saviez-vous que l'employeur à accès au dossier du travailleur qui a été victime d'une lésion professionnelle:

Selon l'article 38 : 'l'employeur à droit d'accès, sans frais, au dossier que la commission possède au sujet de la lésion professionnelle dont a été victime le travailleur alors qu'il était à son emploi.

***Pour plus de renseignements ou tout autres questions vous pouvez communiquer avec nous
Le Téléphone est le : 819-797-5004 ou par courriel qui est le administration@attaat.org
ou vous rendre a nos bureau au 332 Perreault Est bureau 202 à Rouyn-Noranda***